

R.S., c. W-8

Western Grain Transportation Act

1993, c. 13, s. 16

16. Subsection 55(5) of the *Western Grain Transportation Act* is replaced by the following:

Government commitment for 1993-94 crop year

(5) For the purposes of applying the definition "government commitment" in subsection (1) in respect of the crop year beginning on August 1, 1993, the aggregate of the items referred to in paragraphs (a) and (b) of that definition shall be deemed to be ninety per cent of the aggregate as otherwise determined.

Government commitment for subsequent crop years

(6) For the purposes of applying the definition "government commitment" in subsection (1) in respect of each crop year beginning on or after August 1, 1994, the aggregate of the items referred to in paragraphs (a) and (b) of that definition shall be deemed to be eighty-five per cent of the aggregate as otherwise determined.

Order re rate scale for 1994-95 crop year

(7) Notwithstanding any provision of this Act or of any other Act of Parliament other than subsection 27(2) of the *National Transportation Act, 1987*, and notwithstanding any previous order made under section 35, the Commission shall, in accordance with that section and sections 36 and 37 and not later than fifteen days after the coming into force of subsection (6), by order, vary the order prescribing the annual rate scale for the crop year beginning on August 1, 1994, and notwithstanding any tariff filed and published pursuant to section 43, every railway company shall file and publish the new tariff in respect of the crop year beginning on August 1, 1994 in accordance with section 43 not later than fifteen days after the varying order is made.

1993, c. 13, s. 17

17. Section 63.1 of the Act is replaced by the following:

Shipper share limitation adjustment for 1993, 1994, 1995 and 1996

63.1 For the purposes of this Act, the shipper share limitation adjustment, in respect of the 1993, 1994, 1995 and 1996 calendar years, is zero.

Loi sur le transport du grain de l'Ouest

L.R., ch. W-8

1993, ch. 13, art. 16

16. Le paragraphe 55(5) de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Engagement financier de l'État : campagne agricole 1993-1994

(5) Pour l'application de la définition de « engagement financier de l'État » à la campagne agricole commençant le 1^{er} août 1993, le total des éléments visés aux alinéas a) et b) de cette définition est réputé être égal à quatre-vingt-dix pour cent du total déterminé par ailleurs.

10

Engagement financier de l'État pour les campagnes agricoles subséquentes

(6) Pour l'application de la définition de « engagement financier de l'État » à chaque campagne agricole commençant le 1^{er} août 1994 ou après cette date, le total des éléments visés aux alinéas a) et b) de cette définition est réputé être égal à quatre-vingt-cinq pour cent du total déterminé par ailleurs.

15

Ordonnance : barème pour la campagne agricole 1994-1995

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou toute autre loi fédérale, à l'exception du paragraphe 27(2) de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*, et malgré toute ordonnance prise antérieurement sous le régime de l'article 35, la Commission, conformément à ce dernier article et aux articles 36 et 37, modifie par ordonnance, au plus tard quinze jours après l'entrée en vigueur du paragraphe (6), le barème annuel fixé pour la campagne agricole commençant le 1^{er} août 1994; malgré tout tarif déposé et publié sous le régime de l'article 43, les compagnies de chemin de fer déposent et publient le nouveau tarif pour cette campagne conformément à ce dernier article au plus tard quinze jours après la prise de l'ordonnance.

35

17. L'article 63.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 13, art. 17

Rajustement limitant la part des expéditeurs en 1993, 1994, 1995 et 1996

63.1 Pour l'application de la présente loi, le rajustement limitant la part des expéditeurs en 1993, 1994, 1995 et 1996 est égal à zéro.

40